

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71351 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Le 30 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



CARRIERE AYEL

**SUR LA CHARMETTE
39300 CROTENAY**

Références : FF/MV/2022/C_121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement CARRIERE AYEL implanté SUR LA CHARMETTE 39300 CROTENAY. L'inspection a été annoncée le 09/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection effectuée dans le cadre de l'action nationale de contrôle 2022 (Biodiversité / Déchets de l'industrie extractive).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE AYEL
- SUR LA CHARMETTE 39300 CROTENAY
- Code AIOT dans GUN : 0005901658
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Carrière exploitant d'une part des matériaux calcaires (roche massive) et d'autre part des matériaux alluvionnaires, hors d'eau. Le site comprend également une installation de traitement et de lavage de matériaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- biodiversité
- Déchets de l'industrie extractive

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesures ERC	Arrêté Préfectoral du 28/03/2014, article 14 (2ème et 3ème alinéa)	/	Sans objet
Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/2014, article 1 et annexe I	/	Sans objet
Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières. La gestion et le suivi des zones de stockage doivent respecter les dispositions de l'article 11.5 de cet arrêté ministériel.

Les dispositions relatives à la biodiversité fixées par l'arrêté d'autorisation ICPE sont respectées. Cependant, l'exploitant semblait ne pas avoir connaissance de l'arrêté préfectoral portant dérogation aux espèces protégées en date du 25 juin 2013. Il a été remis à l'exploitant une copie de cet arrêté. L'exploitant doit en particulier respecter dans son intégralité cet arrêté préfectoral portant dérogation et transmettre les documents demandés au Service BEP de la DREAL BFC.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mesures ERC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2014, article 14 (2ème et 3ème alinéa)
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : Les travaux de décapage et de déboisement doivent suivre les prescriptions de l'arrêté de dérogation « Espèces protégées ». Les mesures d'évitements, de réduction et de compensations doivent être réalisées selon le phasage repris par l'arrêté de dérogation et selon les schémas de principe figurant en annexe 4 et 5. La plupart des travaux prévus dans le cadre de ces mesures doivent être réalisés dès la première année. Ainsi un hectare de pelouses sèches, une zone humide et un réseau de talus de pierres sèches et de haies occuperont l'extrémité Nord du périmètre d'autorisation. En limite Sud-Est, un d'écran paysager doit être réalisé, dès le début d'exploitation : un merlon haut de 4 mètre avec une base de 14 m doit être arboré avec des arbres haut de 1m 50 au minimum du même type que ceux observés dans les bandes boisées qui entourent le site.
Constats : La plupart des travaux prescrits sont réalisés, notamment : - les pelouses sèches, une zone humide et un réseau de talus de pierres sèches et de haies au Nord du périmètre d'autorisation, - un écran paysager en limite Sud-Est.
Observations : DEMANDE DE COMPLEMENTS : fournir les éléments de validation par la DREAL (service BEP) prescrits par l'arrêté préfectoral de dérogation en date du 25 juin 2013. Le cas échéant, il y aura lieu de prendre en compte les observations émises par ce service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/2014, article 1 et annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Par courriel du 1er février 2022, l'exploitant a indiqué que la carrière comportait une zone de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. Les déchets concernés sont notamment : - les terres de découverte - les boues issues de l'opération de lavage des matériaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Risques chroniques, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : Par courriel du 1er février 2022, l'exploitant a indiqué que la carrière ne comportait pas d'installation de catégorie A. Visuellement, il n'a pas été constaté d'installation de gestion de déchets pouvant entraîner, suite à une défaillance due à une perte d'intégrité structurelle, des conséquences graves sur les personnes physiques ou des dommages graves sur la santé humaine et l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : Visuellement, il n'a pas été constaté de problème de stabilité physique ou de pollution au niveau des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : NON CONFORME : l'exploitant n'assure pas un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés (déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : NON CONFORME : L'exploitant n'a pas établi de plan topographique avec localisation des zones de stockage temporaire de déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan de gestion des déchets (PGD)
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation », et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux ». Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; « - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; » - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : NON CONFORME : l'exploitant n'a pas établi de plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet